

04 AOUT 2025

Communautaires  
des Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	07	136

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Gestion financière, budgétaire et comptable	<b>OBJET :</b> Constitution de provisions pour créances douteuses 2025
--	---

### Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu l'article R 2321-2 du CGCT stipulant qu'une provision doit être impérativement constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis en dépit des diligences exercées par le comptable public. Cette provision devant être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité ;

Vu l'article D 5217-22 du CGCT autorisant la constitution ou la reprise de provisions pour créances douteuses (ou dépréciations de l'actif circulant) par décision administrative ;

Vu la délibération FIN2020-07-026 retenant le régime budgétaire des provisions sur tous les budgets M57 et M4 exceptées les provisions pour dépréciation de l'actif circulant qui demeurent semi budgétaires en M4 et dérivés ;

Considérant que le comptable public a la charge du recouvrement des titres émis par Nîmes Métropole ;

Considérant que malgré les poursuites engagées par ce dernier, des titres anciens restent, à ce jour, impayés ;

Considérant que lorsque la valeur probable du recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision ;

Considérant qu'à compter de 2023, la méthode retenue pour constituer ces provisions est basée sur les états de provisionnement des créances produits par le comptable public ;

Considérant que ces listes recensent les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur le compte de créances douteuses et / ou contentieuses ;

**OBJET : Constitution de provisions pour créances douteuses 2025**

Considérant que ces créances sont provisionnées à hauteur de 15% minimum ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une provision au titre de l'exercice 2025 pour le budget Principal, le budget SPANC, le budget Aéroport, les budgets annexes Eau, Assainissement, GECKO, Ordures ménagères et Transports ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De constituer une provision de :

- 5 033,86 € au compte 4912 et 119 762,90 € au compte 4962 pour le budget Principal ;
- 8 597,37 € pour le budget annexe Eau ;
- 20,39 € pour le budget annexe Transports ;
- 18 424,38 € pour le budget annexe Assainissement ;
- 442,80 € pour le budget du SPANC ;
- 318,75 € au compte 4912 et 150,00 € au compte 4962 pour le budget annexe Collecte et traitement des déchets ménagers ;
- 19 467,24 € pour le budget annexe Aménagement numérique du territoire ;
- 4 226,40 € pour le budget Aéroport.

**ARTICLE 2 :** Les états de provisionnement des créances produits par le comptable public seront annexés à la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées aux budgets de référence.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 31/07/2025



Nîmes  
métropole

Le Président,  
Franck PROUST

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*